

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 130.306 du 16 avril 2004

A. 150.553/17.935

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me E. ILUNGA-KABEYA, avocat,
 avenue Adolphe Buyl 128
 1050 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le ministre de l'Intérieur.

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 9 avril 2004 par XXX, de nationalité angolaise, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la décision prise par l'Office des étrangers en date du 17 mars 2004 rejetant sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 13 avril 2004 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 14 avril 2004 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me ILUNGA-KABEYA, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Fr. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique, avec deux enfants, XXX, née le 25 juin 1989 et XXX, née le 3 mai 1993, le 25 juin 2001 et qu'elle s'est déclarée réfugiée le 26 juin 2001; que cette procédure s'est clôturée le 6 août 2001, par une décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides ; que la demande en suspension et la requête en annulation introduites contre cette décision ont été rejetées par un arrêt 110.394 du 18 septembre 2002; qu'entre-temps la requérante a, le 19 juin 2002, introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que comme circonstances exceptionnelles justifiant que cette demande soit introduite en Belgique plutôt qu'à partir de son pays d'origine, la requérante faisait valoir qu'elle "a fui un pays divisé par la Guerre et que dans sa décision de refus de séjour, Monsieur le Commissaire général a estimé que (sa) reconduite vers l'Angola n'était pas indiquée" et que "les travaux parlementaires de la loi du 22 décembre 1999 indiquaient également que les ressortissants angolais faisaient partie de la liste des personnes régularisables par suite de l'impossibilité de retourner dans leur pays d'origine indépendamment de leur volonté"; que cette demande a été déclarée irrecevable par une première décision du 20 janvier 2004 qui, à la suite de l'introduction d'une demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence, a été retirée le 10 février 2004; que le 17 mars 2004, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris une seconde décision déclarant la demande irrecevable; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

“ Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. En effet, la requérante déclare avoir quitté son pays où sa vie et sa sécurité seraient en danger en raison de ses opinions politiques. Néanmoins, elle n'apporte aucun élément probant ni pertinent pour étayer ses allégations se contentant de résumer les arguments avancés durant la procédure d'asile; aussi, force est de nous référer et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par l'Office des étrangers que par le Commissariat général aux réfugiés; les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente que celle opérée par les organes compétents en matière d'asile. Dès lors, les craintes n'étant pas avérées, elles ne constituent pas une circonstances exceptionnelle.

Par ailleurs, la situation en Angola ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car premièrement, l'intéressée se limite à la constatation d'une situation générale, sans aucunement expliquer en quoi sa situation serait particulière et l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine (Conseil d'Etat, arrêt n/ 122.320 du 27.08.2003). Deuxièmement, notons

depuis le moment où la requérante est arrivée en Belgique, la situation angolaise a subi de radicaux changements et bouleversements que la requérante ne peut raisonnablement pas ignorer : la situation en Angola s'est modifiée depuis la date d'introduction de cette demande d'autorisation de séjour. Ainsi, un cessez-le-feu a été instauré le 04/04/2002 suivi d'un désarmement et du retour des rebelles au cantonnement. Ces événements font suite à un arrêt des offensives de l'armée contre les rebelles et le lancement d'un plan de réconciliation nationale le 14/03/2002, poursuivi par des discussions entre l'armée et l'UNITA à Lewa qui seront ponctuées par un engagement de cessation des hostilités entre les forces armées angolaises et la rébellion le 30/03/2002. Par ailleurs, la population locale a déclaré qu'elle ne craint plus pour sa sécurité. On estime à 70.000, le nombre de personnes qui, encouragées par la paix et la promesse d'une stabilité, et avec l'aide de UNHCR, ont regagné l'Angola, sans attendre le programme officiel de rapatriement.

Non seulement l'intéressée ne peut avoir ignoré l'évolution de la situation de son pays mais encore elle ne présente aucun argument qui serait de nature à établir l'actualité d'un péril lors d'un retour temporaire. La requérante n'apporte aucun élément qui ferait valoir l'idée de danger contenue dans la clause de non reconduite du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides émise en 2001 et à maintenir son actualité.

En outre, le fait que l'intéressée n'ait pas profité de la loi du 22/12/1999 résulte de sa propre attitude adoptée lors de l'entrée en vigueur de la loi du 22/12/1999 (Conseil d'Etat du 24/06/2003, n° 120.881). Ajoutons qu'on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 (Conseil d'Etat arrêt du 10/07/2003 n° 121.565).

De plus, la scolarité des enfants ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine car aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

Quant au fait qu'il faudrait régulariser son séjour pour que la requérante puisse travailler et ne pas être à charge de l'Etat, rappelons à l'intéressée qu'elle a été autorisée au séjour uniquement dans le cadre d'une demande d'asile introduite le 26/06/2001 clôturée négativement le 28/06/2001, confirmée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 08/08/2001, le recours devant le Conseil d'Etat n'étant pas suspensif, il n'ouvre pas le droit au séjour et ne peut donc pas constituer une circonstance exceptionnelle car l'intéressée peut être valablement représentée par son conseil durant la procédure de recours devant le Conseil d'Etat.

Quant à son intégration illustrée par de nombreuses relations avec des citoyens belges, et son comportement correct vis-à-vis du pays d'accueil, elle ne constitue pas une circonstance exceptionnelle mais pourra faire l'objet d'un examen lors de l'introduction éventuelle d'une demande conforme en application de l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15/12/1980 étant donné que rien n'empêche l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir : lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence”;

Considérant que la requérante fait valoir “que l’exécution de l’acte attaqué lui causera un préjudice grave difficilement réparable du fait que ses enfants suivent actuellement leur scolarité en Belgique en français, alors qu’un retour dans leur pays à trois mois de la fin de l’année scolaire les obligera à poursuivre leurs études en portugais, langue qu’ils ne maîtrisent pas”, que “le retour dans leur pays d’origine afin d’y lever les autorisations de séjour sera de nature à hypothéquer leur avenir ou du moins à annihiler tous les efforts qu’ils ont fournis jusqu’à présent car une demande de visa à l’Ambassade de Belgique à Luanda dure en moyenne 6 mois” et que par ailleurs, par sa décision, « l’Office des étrangers a déjà exprimé sa volonté de ne pas leur accorder l’autorisation de séjour si jamais ils devaient retourner dans leur pays d’origine”;

Considérant que contrairement à ce que soutient la requérante, la partie adverse ne s’est pas prononcée sur le fond de la demande d’autorisation de séjour, mais l’a déclarée irrecevable parce que les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles justifiant que cette demande soit introduite en Belgique plutôt qu’à l’étranger comme cela est de règle; qu’en termes de requête, la requérante soutient que “l’Office des étrangers fait un amalgame entre les conditions de recevabilité et les conditions du fond de la demande” en soutenant par exemple “que la scolarité des enfants ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle alors que la requérante ne l’a jamais soutenu dans sa requête (lire : dans sa demande d’autorisation de séjour), situant plutôt cet élément dans le fondement de sa demande”; que dans sa demande d’autorisation de séjour la requérante n’invoquait en effet, comme circonstance exceptionnelle l’empêchant de retourner en Angola pour y lever l’autorisation requise, que la situation de guerre qui y prévalait; qu’il résulte de ces éléments que le risque de préjudice grave difficilement réparable invoqué, qui découlerait de l’exécution immédiate de la décision attaquée, est étranger à la seule circonstance exceptionnelle invoquée pour justifier l’impossibilité de retourner en Angola; qu’il en résulte que le risque de préjudice grave difficilement réparable n’est pas établi; que de surcroît, les enfants de la requérante sont arrivés en Belgique alors qu’ils étaient âgés respectivement de huit et de douze ans; qu’il n’est donc pas crédible, qu’après un séjour en Belgique de moins de trois ans, ils ne maîtrisent pas ou plus le portugais comme il est affirmé en termes de requête;

Considérant que l’une des conditions requises par l’article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n’est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le seize avril deux mille quatre, par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme LAUVAU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

K. LAUVAU.

J. VANHAEVERBEEK.